



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

**Décision du Conseil de l'IBPT du 4 mai 2005 concernant
l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale**

version 2005

Annex C – ADSL2

page blanche

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION	2
1. HISTORIQUE.....	2
2. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCISION.....	2
3. ADAPTATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE À LA PRÉSENTE DÉCISION	2
CHAPITRE 2. MODIFICATION À APPORTER À L'ANNEXE C.....	3
1. MOTIVATION DE LA MODIFICATION IMPOSÉE.....	3
2. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	3
3. MODIFICATION À OPÉRER	5
<i>Modifications au texte du document Annex C.....</i>	<i>5</i>

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION

1. HISTORIQUE

En date du 12 novembre 2004, le Conseil de l'Institut a pris une décision concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale – version 2005.

Suite à des réunions multilatérales publiques du Task Group Spectrum Management, et suite à la publication par Belgacom du BRUO Flash n° 19 en date du 11 mars 2005, il est apparu opportun de préciser les choses en matière de l'utilisation de la technologie ADSL2.

2. OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCISION

2.1. L'objet de la présente décision est de formaliser l'autorisation donnée de façon informelle par Belgacom de l'usage de la technologie ADSL2 dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

2.2. La raison d'être de la présente décision est de suivre l'évolution de la technologie et de modifier en conséquence l'annex C de l'offre de référence BRUO 2005 en vue d'y inclure la technologie ADSL2, suite à une demande du marché.

3. ADAPTATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE À LA PRÉSENTE DÉCISION

3.1. Deze beslissing is, in overeenstemming met de toepasselijke wettelijke bepalingen, bindend voor Belgacom.

3.2. Het document Annex C van BRUO 2005 moet integraal aangepast worden aan de bepalingen van deze beslissing.

Deze aanpassingen moeten gebeuren ten laatste 10 werkdagen na de publicatie van deze beslissing.

Uiterlijk 10 werkdagen na de publicatie van deze beslissing bezorgt Belgacom een herzien document Annex C van BRUO 2005 aan het Instituut.

Ten laatste een maand na de publicatie van deze beslissing, dient Belgacom een versie van het document Annex C van BRUO 2005 te publiceren dat integraal is aangepast aan de bepalingen van deze beslissing, en dat goedgekeurd werd door het Instituut.

In ieder geval moet een begunstigde niet wachten op de publicatie van de aan deze beslissing aangepaste versie van het document Annex C van BRUO 2005. Hij heeft uiteraard de mogelijkheid om deze beslissing naast de nog niet aangepaste versie te leggen om zo te komen tot het aanbod waar hij recht op heeft.

CHAPITRE 2. MODIFICATION À APPORTER À L'ANNEXE C

1. MOTIVATION DE LA MODIFICATION IMPOSÉE

Il est opportun de faire référence explicite au chapitre 5 de la Décision du 12 novembre 2004. Il y est en effet précisé que ce chapitre 5 est de nature évolutive et que, au fur et à mesure que le "Task Group Spectrum Management" proposerait une évolution motivée de ces aspects, l'Institut se réserve le droit, dans la mesure de ses compétences légales, de décider des modifications à l'annexe C eu égard à la complexité technique, à l'évolution technologique et à l'évolution de la normalisation. Dans ses conclusions, il est aussi précisé au chapitre 5 que « En cas d'usage non prévu dans le cadre prévu ici, à la fois dans le cas d'accès partagé et dans le cas de la boucle locale totalement dégroupée, le bénéficiaire, et le cas échéant, Belgacom ou un constructeur d'équipement, est invité à poser la question à l'agenda d'une session de la Task Group Spectrum Management. Sur la base d'une proposition, ou de sa propre initiative, l'Institut décidera de la voie à suivre. »

Au cours de diverses réunions du Task Group Spectrum Management tenues à partir du 22 juillet 2004, la technologie ADSL2 a été perçue comme une évolution logique du cadre ADSL actuel. Lors de sa séance du 03 février 2005, un consensus est apparu selon lequel l'introduction de cette technologie ADSL2 dans le cadre de BRUO 2005 ne posait pas de problème technique. Suite à la publication par Belgacom du BRUO Flash n° 19 en date du 11 mars 2005, il est apparu que Belgacom a pris elle-même l'initiative d'autoriser l'usage de cette technologie ADSL2, et en quelque sorte que Belgacom propose elle-même une modification de l'offre BRUO 2005 en ce sens.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 3.1. du Règlement (CE) N° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale stipule qu'il incombe à Belgacom de mettre à jour régulièrement son offre de référence.

L'article 6 sexties § 3 de l'A.R. du 22 juin 1998 précise que « L'offre de référence est valable pour l'année civile qui suit l'année de la publication. Si l'opérateur notifié souhaite apporter des modifications à cette offre pendant l'année civile en cours, il demande préalablement l'accord de l'Institut. »

L'article 4.2.a) du Règlement permet à l'IBPT d'imposer des modifications de l'offre de référence, lorsque ces modifications sont justifiées.

L'article 4.3 du Règlement permet à l'IBPT d'intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie, pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs.

L'article 108bis de la Loi du 21 mars 1991 permet à l'IBPT de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence réelle sur le marché de l'accès dégroupé à la boucle locale.

De la publication du BRUO Flash n° 19 par Belgacom, il appert que Belgacom a souhaité apporter unilatéralement une modification à l'offre de référence BRUO 2005 en cours pour la présente année civile 2005. Il appert cependant que Belgacom n'a pas souhaité demander préalablement l'accord de l'Institut. De par ces faits, et conformément à ses compétences légales, le Conseil de l'Institut a estimé opportune l'existence de la présente décision en vue de garantir la légalité de la modification proposée par Belgacom.

Pour répondre aux exigences d'information de l'article 19, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a publié la présente Décision (dans une version "projet") en date du 08 avril 2005 et a invité les personnes directement et personnellement concernées par celle-ci à faire valoir leur point de vue.

Cinq réactions ont été reçues suite à cette publication.

Deux réactions (Alcatel et Taessa) ont traité à une proposition, retenue par l'Institut, quant à une précision que le Reach extended ADSL 2 n'est pas concerné par la présente décision.

Deux autres réactions (Colt Telecom et Mobistar) soutiennent explicitement sans autre proposition la présente décision.

Belgacom soutient que la proposition de décision n'est pas réglementaire en ce sens qu'elle modifie un texte déjà approuvé préalablement par l'Institut pour l'année 2005 alors même que Belgacom a proposé la forme d'un nouvel addendum, pouvant être introduite par le biais d'une décision de l'Institut, selon un accord donné du chef de Belgacom, à l'offre de référence BRUO 2005. Cet accord a été donné à l'occasion d'un courrier de Belgacom du 20 avril 2005 dans un point (2) : (citation) « Indien het Instituut met deze tekst akkoord is, en indien het dit nodig acht voor de rechtzekerheid, kan het Instituut deze tekst onder de vorm van een beslissing goedkeuren, waarna Belgacom een addendum met de goedgekeurde tekst zal publiceren. » (fin citation).

Dans un courrier du 29 avril 2005 Belgacom confirme ce point de vue dans un troisième antépénultième paragraphe : (citation) « Indien het Instituut het bovendien nodig acht voor de rechtzekerheid en transparantie vis-à-vis de markt, dan kan zij deze tekst eveneens formeel via een beslissing van de Raad goedkeuren. »

A cela l'Institut répond que l'article 6 sexties § 3 de l'A.R. du 22 juin 1998 précise que si Belgacom souhaite apporter des modifications à cette offre pendant l'année civile en cours, il doit demander préalablement l'accord de l'Institut. De plus, la publication d'un simple addendum au BRUO 2005 présente des risques de confusion et d'incohérence par rapport à un texte (en l'occurrence l'annex C) de BRUO - approuvé par l'Institut le 12 novembre 2005 - qui serait resté inchangé, alors que la modification de ce texte (en l'occurrence l'annex C) permet une cohérence parfaite donnant au lecteur une garantie que ce texte est up to date. En effet, l'Annex C du BRUO 2005, intitulé « Belgacom Raw copper and Shared Pair Products Technical Specifications » concerne les aspects techniques auxquels doivent se conformer Belgacom et les bénéficiaires dans le cadre de l'utilisation de la paire de cuivre. C'est donc logiquement dans cette partie du BRUO 2005 que l'introduction de la technologie ADSL 2 doit figurer. Pour le reste, l'Institut ne perçoit pas pourquoi Belgacom persiste à vouloir introduire un nouvel addendum au BRUO 2005 plutôt qu'une modification d'un texte existant alors même que le résultat final d'exploitation est strictement le même à savoir l'autorisation d'exploitation d'ADSL2, dans un cadre de transparence optimale.

Belgacom propose certaines modifications de forme quant au contenu tout en mentionnant que celles-ci sont en ligne avec la proposition de décision. Vu l'absence de propositions de modifications du chef d'autres réactions, l'Institut conclut en la clarté de la proposition de

décision et n'estime pas opportun de prendre en considération la proposition, de pure forme, de Belgacom.

L'Institut mentionne le fait que Belgacom persiste à vouloir modifier cette offre de référence par le biais d'un ajout d'un addendum au lieu d'une modification d'un texte existant comme n'étant qu'une objection de pure forme du chef de Belgacom sans implication sur le résultat final qui est la modification en cours d'année 2005 de l'offre de référence BRUO 2005, pour laquelle il existe un consensus entre Belgacom et l'Institut.

3. MODIFICATION À OPÉRER

Modifications au texte du document Annex C

En prenant comme référence le document Annex C Belgacom Raw copper and Shared Pair Products Technical Specifications dans sa version du 10 décembre 2004, approuvée par l'Institut en date du 22 décembre 2004, un point 5.10. « Specific requirements for ADSL2 » est à ajouter avec comme texte :

Début du texte

74. ADSL2 (ITU-T G.992.3 annex A and annex B) is allowed for deployment in the (sub) loop.
75. It is **STRICLY FORBIDDEN** to reverse the transmission direction. In this case, the following naming convention is used:
 - * **Downstream** signal limits are mandatory for signals that are injected into an LT-port of the local loop wiring. LT- ports are located at the central office (or the LDC or KVD) side of the local loop wiring.
 - * **Upstream** signal limits are mandatory for signals that are injected into an NT-port of the local loop wiring. NT- ports are located at the customer side.
76. These ADSL signals may share, accordingly, the same wire with POTS or ISDN BA signals.
77. The systems shall comply with the same requirements as outlined in § 5.7.
78. Reach Extended ADSL2 (ITU-T G.992.3 Annex L) is not concerned here.

Fin du texte

A partir du point 6, les points 74 et suivants sont à renuméroter.

Pour décision du Conseil :

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

Date : 04 mai 2005